(N° 93.)

Chambre des Représentants.

Séance du 20 Janvier 1883.

ORGANISATION DE LA RÉSERVE DE L'ARMÉE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

L'organisation des forces publiques est une question de la plus haute importance, qui touche à tous les intérêts sociaux et à l'existence même d'un pays.

Sa solution est subordonnée à des considérations militaires, politiques et financières.

Dans le projet que nous avons l'honneur de vous soumettre, il a été tenu compte de ces divers éléments.

Si l'on ne considérait que les besoins de la défense, on serait amené à poser en principe que tout citoyen, arrivé à l'âge viril, devrait être à même de défendre efficacement son pays.

Défendre sa nationalité et son indépendance est sans doute le premier de tous les devoirs.

Mais à côté de cet intérêt de premier ordre, il y en a d'autres très respectables aussi : l'agriculture, l'industrie, le commerce, le travail, les arts, la richesse publique, en un mot, sont un trésor sur lequel nous avons aussi à veiller avec sollicitude.

A quoi devons-nous tendre?

A fonder une organisation militaire qui permette au pays de développer instantanément, en cas de danger, tous ses moyens de défense, sans imposer, en temps de paix, de trop lourdes charges aux populations.

Nous avons actuellement, comme ressources défensives, l'armée et la garde civique.

L'armée, telle qu'elle est organisée, est insuffisante pour remplir la mission qui lui est dévolue. Les commissions mixtes de 1867 et de 1871, toutes les autorités, tous les partis l'ont reconnu.

La sous-commission chargée en 1867 de l'examen des questions relatives à l'organisation militaire, après avoir constaté que le système de défense adopté en 1859 n'a pas eu pour but de diminuer le rôle de l'armée de campagne, mais au contraire de l'augmenter et de le rendre plus efficace, constate que déjà, avec l'organisation de 1851, il était dans l'esprit de tous ceux qui s'étaient occupés de la question, qu'il faudrait avoir recours à la garde civique pour la défense vigoureuse des forteresses, l'armée ne suffisant pas.

Elle ajoute : « Depuis la création du camp retranché d'Anvers, cette faiblesse » de nos moyens est devenue plus flagrante encore.

» L'augmentation nécessitée par les nouveaux travaux est loin d'être com- » pensée par les ressources que nous procure la destruction des autres points » fortifiés. »

La sous-commission conclut à la création d'une réserve nationale de 30,000 hommes.

L'un des membres de la commission, l'honorable M. Pirmez, proposa, dans la séance du 10 avril 1867, de constituer, indépendamment de l'armée et de la garde civique, une réserve recrutée par contingents et dont les officiers seraient nommés par le Roi.

L'honorable M. Orts appuya cette proposition dans les termes suivants :

« Les principes constitutionnels sur lesquels l'organisation de la garde civique » est basée, s'opposent à ce que cette garde constitue une réserve sérieuse en » temps de guerre. La garde civique active fournirait aujourd'hui 10,000 hommes » mobilisables; cette force est complètement insuffisante.

» Pour arriver à quelque chose d'acceptable, il faudrait organiser le premier » ban dans tout le pays; mais les communes ne s'y prêteront pas, à cause des » dépenses qui leur incomberaient.

» Je voudrais donc, comme M. Pirmez, une réserve analogue à la réserve » projetée en France, tenant le milieu, pour ainsi dire, entre la garde civique » et l'armée, et formée, comme cette dernière, au moyen de contingents » annuels. »

Le cabinet de cette époque exprima la même pensée. Il fit connaître sur quelles bases la réserve de 30,000 hommes pourrait être constituée. Elle serait formée, disait-il, de ceux qui se sont fait remplacer ou qui, n'ayant pas été désignés par le sort, sont en mesure de s'habiller à leurs frais.

La sous commission militaire de 1871 reconnut également la nécessité d'avoir, outre l'armée de 100,000 hommes, une réserve nationale de 30,000 hommes; mais cette sous-commission, exclusivement préoccupée du côté militaire de la question, demanda que la réserve fût constituée au moyen d'anciens soldats, qui, après avoir achevé leur terme de service dans l'armée, serviraient encore pendant cinq années dans la réserve.

Voici comment s'exprimait, dans la séance du Sénat du 15 avril 1878, l'honorable M. Malou, répondant à l'honorable M. Van Schoor, qui réclamait l'organisation d'une réserve de 30,000 hommes :

« Il faut s'en tenir aux mesures raisonnables, à ce que l'intérêt national

porter les armes, ou il se borne à ne pas autoriser le remplacement. Dans ce dernier cas, c'est le service personnel.

Examinons rapidement quels seraient les résultats que donneraient ces deux systèmes appliqués à la Belgique.

Une classe de milice comprend environ 49,000 inscrits sur lesquels, par diverses causes, il y a un déchet estimé de 12 à 15,000. C'est peut-être beaucoup ; le chiffre a été forcé, à dessein, afin d'écarter toute accusation de partialité.

Si l'on astreignait tous les citoyens au service militaire, le contingent annuel à appeler sous les armes serait donc de 35,000 hommes environ.

Il serait répartit entre les diverses armes de la manière suivante :

Infanterie	25,000
Artillerie	4,600
Cavalerie	3,200
Génie	700
Administration	1,000
	35,000

D'après les dispositions de notre loi sur la milice, au sujet de la présence réelle sous les drapeaux, et en tenant compte des congés, on arrive, en temps de paix, à un effectif approximatif de :

55,400 fantassins ;
14,000 artilleurs ;
11,200 cavaliers ;
1,800 soldats du génie ;
2,600 — d'administration.

85,000 hommes. Soit le double de ce qu'il est aujourd'hui.

Il est d'ailleurs impossible de réduire la durée du service, qui est moindre chez nous qu'en Allemagne, en Autriche, en France, en Italie et en Russie.

En effet, si le maniement des armes et les principes de la marche, qui ne constituent que les premiers éléments de ce que l'on peut appeler l'instruction mécanique des recrues, peuvent s'enseigner en quelques mois, il n'en est plus de même des exercices d'ensemble aux divers degrés, depuis l'école de compagnie jusqu'aux manœuvres par divisions, de la pratique du tir, et des grandes manœuvres en terrain varié, qui, offrant aux soldats l'image de la guerre, constituent le degré le plus élevé de l'instruction.

Ces exercices successifs et ces manœuvres demandent du temps. Les dernières exigent de plus des effectifs importants, qui ne peuvent être obtenus que par la réunion d'un certain nombre de classes.

Mais ce n'est encore là qu'un des côtés de la question. Il y a encore l'instruction morale du soldat. Il faut qu'il soit rompu à la discipline, que par un séjour suffisamment prolongé sous les drapeaux, il se soit établi entre les cadres et les

» réclame. Quelle est la limite à laquelle il faut s'arrêter? Anvers, comme pivot » stratégique de l'armée, une armée de 100,000 hommes avec une réserve. Tel » a toujours été le programme: c'est celui que, pour ma part, j'ai toujours » soutenu. »

Et plus loin :

« Que faut-il donc faire et comment peut-on trouver les 30,000 hommes de » la réserve? Il y a une idée qui a été émise de nouveau dans la dernière dis- » cussion de la Chambre et qui me paraît juste en principe. Nous admettons » le principe du remplacement; *il faut faire de tous ceux qui usent de cette* » *faculté le premier élément de la réserve.* »

« En résumé, » concluait l'honorable membre, « je crois qu'il faut écarter les » préoccupations par trop sombres que d'honorables membres ont exprimées » dans le cours de cette discussion; *qu'il faut se tenir dans les limites qui ont* » *été tracées par nos honorables prédécesseurs et maintenues par nous;* qu'il » faut tâcher d'avoir une armée de 100,000 hommes, aussi bien organisée que » possible, et de pourvoir de *commun accord* à la création de cette réserve en » temps de guerre. »

La nécessité de compléter notre organisation militaire par la création d'une réserve de 30,000 hommes est donc reconnue depuis longtemps. L'armée, forte de 100,000 hommes, ne peut, à elle seule, suffire à tous les besoins militaires, tenir la campagne et assurer la garde et la défense de nos places fortes.

Le premier moyen qui se présente à l'esprit pour l'organisation de ces forces supplétives serait d'augmenter l'armée d'un nombre d'hommes suffisant, mais indépendamment des charges trop lourdes qui en résulteraient pour le pays, il est à remarquer que dans les conditions où se fait le recrutement, l'institution ne répondrait pas à ce sentiment de justice, qui exige que les classes aisées comme les autres, contribuent efficacement à la défense nationale.

L'armée doit donc être complétée par une réserve. Cette institution existe aujourd'hui dans tous les pays; l'expérience des dernières guerres en a fait adopter partout le principe. La Belgique est à ce point de vue en retard sur les nations voisines. Le projet de loi ci-joint a pour objet de compléter notre organisation sous ce rapport.

On est généralement d'accord sur la nécessité, et même sur la force de la réserve.

Mais si l'accord existe à cet égard, il n'en est plus ainsi quant aux moyens de former la réserve.

Pour certaines personnes, la réserve devrait être composée d'anciens soldats.

Dans les pays où le service militaire est obligatoire pour tous, ce système s'applique naturellement et ne peut offrir que des avantages. Mais, chez nous, le recrutement n'est pas basé sur ce principe.

Depuis 1870, il a été beaucoup question, dans tous les pays, du service obligatoire. Il n'est peut-être pas hors de propos de s'en occuper ici.

Le service obligatoire s'entend de deux manières complètement distinctes : ou il astreint au service militaire, sans exception, tous les citoyens capables de

encadrés cette liaison qui est indispensable au bon fonctionnement de l'armée. Il faut, en un mot, que d'éléments très hétérogènes on ait pu former un tout bien homogène, basé sur le principe de l'autorité morale.

M. Thiers, se fondant sur l'opinion des autorités les plus accréditées en France, réclama toujours cinq années de service, et le général Trochu, qui fut son antagoniste dans cette question et qui défendait, au Corps législatif, l'idée du temps de service réduit au minimum, demandait trois ans.

Il est vrai que dans ces derniers temps le général Trochu a proposé de réduire ce temps normal de trois ans, à dix-huit mois pour les miliciens qui auraient fait, devant un jury régimentaire, la preuve d'une instruction militaire de soldat solide et complète ; mais cette concession apparente n'a d'autre but que la suppression du volontariat d'un an dont l'armée française n'a pu s'accommoder ; l'auteur ajoute que pour le soldat, ces renvois anticipés ne constitueront dans aucun cas un droit qu'il puisse invoquer. Ce sont là, en un mot, des compromis auxquels on est forcé de souscrire, dans les pays qui ont adopté le service personnel, pour ne pas apporter trop d'entraves aux carrières libérales, mais qui ne sont pas nécessaires avec notre organisation.

En Allemagne, la durée du service actif est fixée à trois ans. Le général de Moltke estime que la durée du service de deux ans, idée caressée surtout, dit-il, par ceux qui n'ont pas mission de transformer une recrue en soldat, ne permet pas de perfectionner et de fortifier les qualités morales, de faire des hommes avec des jeunes gens, grâce à l'éducation militaire. Ces résultats, ajoute l'illustre général, ne s'obtiennent point par des exercices mécaniques ; il faut avoir vécu la vie spéciale du soldat et en avoir pris les habitudes. Il conclut que par la réduction du temps de service à deux ans, l'armée allemande perdrait beaucoup en qualité.

En Italie, la durée du service a été maintenue à trois ans, malgré les tentatives faites pour obtenir une diminution.

Chez nous, les miliciens appartenant à l'infanterie de ligne ne servent en tout que vingt-neuf mois, en y comprenant le mois de rappel auquel ils sont astreints pendant la quatrième année de leur terme. Cette durée ne peut être réduite.

Quant à l'effectif total sur pied de guerre d'une armée formée de huit contingents annuels de 35,000 hommes, il s'élèverait à une force effective de 260,000 hommes, soit le double de l'armée actuelle augmentée de la réserve.

De l'ensemble des considérations qui précèdent on peut conclure que le budget de la guerre serait doublé.

Le pays est-il disposé à supporter une semblable charge ? Nous ne le croyons pas, non seulement à cause du lourd sacrifice d'argent qui en résulterait, mais surtout parce que ce système apporterait un trouble considérable dans les intérêts vitaux de la nation, sous le rapport des lettres, des sciences, des arts, de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

Aussi, dans les pays où le service obligatoire et général fonctionne, est-il tempéré par des dispenses, des exemptions et des réductions de durée du service,

dont le résultat est de lui enlever dans la pratique le caractère égalitaire qui lui a valu beaucoup de ses partisans.

Quant au service personnel, qui consiste à supprimer le remplacement, sans rien changer aux autres dispositions organiques de l'armée, il ne faut pas perdre de vue que son principal avantage est introduit par le système de réserve préconisé, puisque tous ceux qui seraient désignés par le sort devraient servir en personne, soit dans l'armée, soit dans la réserve.

D'ailleurs, dans notre pays, où les charges militaires pèsent principalement, en temps de paix, sur les classes de la société les moins favorisées de la fortune, constituer, en vue de l'état de guerre, une réserve formée des anciennes classes de milice serait une véritable iniquité.

Le système serait injuste, parce que notre mode de recrutement, qui permet déjà aux classes aisées de s'exonérer facilement du service militaire pendant la paix, aurait encore pour conséquence de les décharger de tous les dangers et des principaux sacrifices de l'état de guerre.

On ne doit pas perdre de vue que, pour former une réserve de 30,000 hommes avec d'anciennes classes, il faudrait remonter jusqu'à la dix-septième au moins et ainsi appeler sous les armes des hommes âgés de trente-sept ans. En effet, à partir de la neuvième classe, l'effectif des contingents diminue considérablement, parce qu'à côté des causes de déchet qui agissent d'une manière plus ou moins variable à partir de l'incorporation, se place une cause nouvelle, l'exemption des mariés et des veufs ayant des enfants.

La classe tombe ainsi à la moitié de sa force primitive à la neuvième année et au tiers à la quinzième.

Dans un pays comme le nôtre, où il faut concilier les besoins de la défense avec les autres intérêts de la nation, avec ce que les charges militaires peuvent être en temps de paix, il faut arriver à réduire la durée du service au minimum, de manière à pouvoir, à un moment donné, augmenter le plus possible le nombre des hommes destinés à participer à la défense nationale.

C'est par une pondération convenable, rationnelle, de ces deux facteurs et par l'introduction dans les forces nationales d'éléments tirés de toutes les classes de la société, qu'on doit arriver à l'organisation la plus avantageuse.

Le système proposé satisfait à cette condition.

Un contingent annuel de 4,000 hommes pour la réserve porte, en réalité, à 17,500 le nombre des hommes incorporés chaque année, dont le pays disposera pour sa défense, et qui seront militairement organisés, instruits et disciplinés.

La durée du service de la réserve est réduite à six mois, et ces six mois sont répartis de façon à ne pas apporter une entrave trop sérieuse aux intérêts multiples engagés dans la question.

Les divers éléments de la réserve étant rattachés à des corps de l'armée, leur instruction sera plus facile, plus sérieuse, la mobilisation et l'unification des services seront mieux assurés au moment de la guerre.

La dépense résultant de l'organisation de la réserve, ainsi entendue, sera faible, eu égard à l'accroissement qu'elle procure à nos forces publiques. Le sacrifice imposé au Trésor, n'excèdera pas un million huit cent mille francs.

Les Chambres auront à examiner si le système que nous proposons ne doit pas même avoir pour conséquence légitime une réduction de nos dépenses militaires.

La loi du 3 juin 1870 avait institué une rémunération des miliciens, en assurant à ceux qui avaient accompli leur temps de service une pension de 150 francs à l'âge de cinquante-cinq ans. Ce supplément de salaire, à une époque de la vie où les forces commencent à fléchir, semblait de nature à améliorer la condition des personnes des classes laborieuses qui avaient fait partie de l'armée. Le livret de la Caisse d'épargne et de retraite, remis comme titre à nos jeunes soldats ayant accompli leur terme de service, aurait servi à leur enseigner les avantages de l'épargne pour leurs vieux jours.

La loi du 5 avril 1875 a abrogé cette loi et a attribué une indemnité aux familles qui ont un de leurs membres sous les armes. L'indemnité, fixée à 10 francs par mois de présence sous les drapeaux, ne représente qu'une chétive somme de 35 centimes par jour, allouée à un ménage de quatre ou cinq personnes au moins, et grève le Trésor d'une dépense annuelle de 5,200.000 francs, qui doit continuer à s'accroître avec l'augmentation du contingent. Les avantages d'un pareil sacrifice ne semblent nullement en rapport avec la charge financière qu'elle fait peser sur les contribuables.

Cette mesure, en faveur de laquelle on a pu invoquer cette considération que le service militaire n'est imposé qu'à une seule classe de la société dans le système qui nous régit maintenant, ne paraît plus justifiée avec le mode de constitution de la réserve que nous proposons. Le service militaire sera imposé aux classes aisées de la société ; elles supporteront une double charge de ce chef : la charge personnelle et la charge pécuniaire.

Le service se trouvant ainsi plus équitablement réparti, une rente qui pourra s'élever bientôt à près de trois millions et demi de francs, recevrait, pour partie, une destination plus utile aux intérêts généraux du pays, et, pour le surplus, servirait à réduire les dépenses militaires d'environ un million sept cent mille francs.

Notre système de réserve se caractérise par les points ci-après :

1° Participation obligée des classes riches et aisées à la défense de la nationalité et de l'indépendance du pays ;

2° Réduction de la durée du service poussée aussi loin que possible, grâce au rôle qui sera dévolu à la réserve en temps de guerre et grâce aussi aux éléments plus instruits, plus intelligents, qui la composeraient ;

3° Dépense peu considérable.

La réserve de l'armée, avec une organisation basée sur ces principes, aura pour résultat d'améliorer les autres éléments de la force publique : l'armée et la garde civique. L'armée, en diminuant le nombre des remplaçants ; la garde civique en y introduisant des hommes qui, après avoir fait partie de l'armée ou de sa réserve, y auront acquis une instruction et des habitudes plus militaires.

Après avoir justifié les principes qui servent de base à l'organisation de la réserve, il reste à donner quelques explications sur certaines dispositions du projet de loi.

En formant le contingent de la réserve, d'hommes qui ont usé de la faculté de se faire remplacer, on oblige la classe aisée à contribuer personnellement à la défense du pays. On établit ainsi un régime qui donnera satisfaction, dans une certaine mesure, aux adversaires du remplacement.

Parmi les miliciens qui se sont assuré la faveur du remplacement, il y a une distinction à faire entre ceux qui ont pris un bon numéro et ceux qui, ayant été mal partagés par le sort, ont dû compléter le versement de remplacement ou se procurer un remplaçant par eux-mêmes. Il semble équitable d'appeler d'abord les premiers à faire partie du contingent.

Le 3° de l'article 4 prévoit le cas où les jeunes gens ayant fait le versement de 200 francs ne suffiraient pas pour former le contingent de la réserve ; pour le compléter on s'adresse aux jeunes gens dont l'état d'aisance est établi par la quotité des contributions directes dont eux ou leurs ascendants sont frappés. Cette quotité a été fixée à 50 francs au moins.

L'article 10 prescrit que la liste des inscrits, dressée par canton de milice par le commissaire d'arrondissement, sera revisée et arrêtée par la commission cantonale instituée par l'article 90 de la loi sur la milice.

Cette commission étant le mieux à même d'apprécier le degré d'aisance des familles, il a paru rationnel de la charger de la mission dont il s'agit.

De même l'article 13 consacre le principe que les réclamations contre la liste revisée et arrêtée par la commission cantonale seront soumises à une commission siégeant au chef-lieu de la province, composée du gouverneur ou de son suppléant, d'un membre de la députation permanente et du directeur des contributions directes, douanes et accises de la province.

Le but de cette dernière disposition est de rapprocher autant que possible les réclamants de l'autorité chargée de statuer sur leurs réclamations, et de ne pas imposer aux cours d'appel l'examen de tout un nouvel ordre de questions de fait.

Les citoyens compris dans les catégories spécifiées aux n^{os} 1, 2 et 3 de l'article 3, et appelés à faire partie de la réserve dans l'ordre qui vient d'être indiqué, sont *personnellement* astreints au service. Telle est la base de tout le projet. Ils ne peuvent donc se faire remplacer. Mais, à raison même de ce caractère du projet de loi, il a fallu prévoir, — à côté de certaines exemptions ou dispenses, définitives ou temporaires, motivées par l'intérêt des familles ou par l'incapacité physique, — les cas où l'accomplissement d'un service militaire personnel serait incompatible, soit avec l'intérêt d'un autre service public, soit avec l'exercice de fonctions sacerdotales rémunérées par l'État, soit enfin avec l'apprentissage de ces fonctions.

De là les dispositions des articles 20, 21 et 22 du projet.

L'article 20 autorise les chefs des Départements ministériels et les membres de la Chambres des Représentants à se dispenser du service de la réserve, nonobstant leur inscription au contrôle. Cette disposition est empruntée à l'article 20 de la loi du 8 mai 1848 sur la garde civique.

L'article 21 porte que les ministres des cultes, salariés par l'Etat, et les élèves en théologie dans un établissement reconnu par la loi, s'il en existe pour leur

culte, seront, sur la proposition du Ministre compétent, détachés temporairement, par arrêté royal, sur les contrôles de la réserve.

Cette mesure, bien loin d'être en contradiction avec la loi du 29 août 1883, s'harmonise parfaitement, au contraire, avec la pensée qui a dicté celle-ci et avec les déclarations faites à ce sujet par le Gouvernement.

Il ne s'agit plus en effet, dans la loi actuelle, d'un service pour lequel il est possible de se faire remplacer à prix d'argent, mais d'un service personnel. Or, si l'on se place dans la réalité des faits, si l'on considère que l'État en rémunérant les ministre des cultes, reconnaît par cela même qu'ils ont à remplir une mission d'intérêt public, il faut admettre que le service militaire actif est pratiquement incompatible avec la nature des fonctions sacerdotales que remplit un ministre des cultes, salarié par l'État et avec la préparation immédiate de l'exercice de ces fonctions. L'article précité contient d'ailleurs une disposition analogue à celle de la loi italienne, et en vertu de laquelle les élèves en théologie désignés pour le service de la réserve pourront, en cas de mobilisation de l'armée, être incorporés dans le personnel hospitalier du bataillon d'administration.

L'article 22 du projet prévoit encore d'autres détachements sur les contrôles de la réserve. Il importe, en effet, que l'incorporation des magistrats ne porte aucune entrave au cours régulier de la justice. Il se pourrait aussi que l'absence momentanée de certains fonctionnaires ou employés de l'État, de la province ou de la commune, occasionnée par la prestation du service militaire, fût de nature à porter un sérieux préjudice au fonctionnement des services publics. Il est impossible de tracer à ce sujet des règles absolues. Mieux vaut laisser aux Ministres compétents le soin de proposer au Roi la liste, à renouveler chaque année, des personnes auxquelles l'article 22 sera applicable.

Il est indispensable que toutes les opérations relatives à la formation du contingent de l'armée soient terminées avant de pouvoir arrêter le contingent de la réserve. C'est pour cela que l'article 23 spécifie que la remise de ce dernier contingent ne pourra se faire qu'après l'expiration de l'année dans laquelle les inscrits ont pris part au tirage au sort de la milice.

L'article 29 stipule que les éléments de la réserve seront rattachés aux corps de l'armée. Cette disposition est avantageuse parce qu'elle est économique, favorable à la formation des cadres et à l'instruction des réservistes, et qu'elle rend plus facile la mobilisation de ces derniers.

Elle est économique parce que les magasins, les casernes et l'administration de l'armée sont utilisés pour les services de la réserve.

Elle est favorable à l'instruction et à la formation des cadres, parce que certains éléments des corps de l'armée peuvent concourir à cette instruction et à cette formation.

Elle rend facile la mobilisation des réservistes, parce que les dispositions à prendre pour la mobilisation de l'armée peuvent lui être appropriées.

La réserve ne bornera pas son rôle à garder et à défendre les forteresses, conjointement avec les quatrième bataillons d'infanterie, l'artillerie de siège et le génie de l'armée ; elle concourra, de plus, à compléter les effectifs des formations

de l'armée active et entrera dans la composition de la division mobile du camp retranché, qui pourra être appelée à participer aux opérations en campagne. De cette façon, les deux éléments de nos forces militaires se trouveront associés dans leurs rôles essentiels. Cette association d'anciens soldats et de réservistes est indispensable d'ailleurs, pour donner de la confiance et de la solidité à ces derniers. De l'avis des généraux les plus expérimentés et comme de récents événements de guerre l'ont trop bien démontré, ce n'est qu'à cette condition que la réserve deviendra une institution sérieuse.

Les colonels et les lieutenants-colonels de la réserve, prévus par l'article 38, prendront, en temps de guerre, le commandement des éléments d'infanterie réunis dans les places fortes. En temps de paix les quatre colonels seront chargés du commandement des quatre provinces pour lesquelles notre organisation ne comporte pas de commandant; les cinq lieutenants-colonels seront adjoints aux cinq généraux commandants de province; ils seront particulièrement chargés de tout ce qui concerne la mobilisation, et rempliront les fonctions de membre militaire des conseils de revision.

Le Ministre de la Guerre,

GRATRY.

Le Ministre de l'Intérieur,

ROLIN-JAEQUEMYNS.

PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre et de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres de la Guerre et de l'Intérieur sont chargés de présenter, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER.

DE LA COMPOSITION ET DE LA FORCE DE LA RÉSERVE.

ARTICLE PREMIER.

La réserve de l'armée se recrute annuellement parmi les inscrits de la précédente levée de milice, qui ont été désignés pour le service.

ART. 2.

La durée du service dans la réserve est fixée à huit années, qui prennent cours à partir du 1er juin de l'année de l'incorporation des réservistes.

Toutefois, les réservistes ne reçoivent leur congé définitif qu'à l'expiration des deux années qui suivent leur libération.

L'effectif de la réserve est de 30,000 hommes.

ART. 3.

Sont appelés pour la formation du contingent annuel :

1° Les miliciens qui ont demandé à user de la faculté de remplacement accordée par la loi sur la milice, et dont le numéro de tirage n'a pas été atteint pour la formation du contingent de l'armée ;

2° Les miliciens qui ont été remplacés par le Département de la Guerre et ceux qui se sont fait remplacer directement.

Seront toutefois rayés des contrôles de la réserve les miliciens responsables de leurs remplaçants en vertu de l'article 72bis de la loi sur la milice, lorsqu'ils seront, par application de cette responsabilité, appelés à servir en personne ;

3° Les miliciens dont le numéro de tirage n'a pas été atteint pour le contingent de l'armée, et qui sont à même, eux ou leurs ascendants, de verser dans la caisse de l'Etat, une somme de 200 francs.

ART. 4.

L'ordre de l'appel au service des miliciens des catégories n° 1 et n° 2 de l'article 3 est réglé, s'il y a lieu, par un tirage au sort pour chacune d'elles. Les numéros les plus bas, en montant jusqu'à ce que le nombre de miliciens à incorporer soit atteint, désignent ceux qui font partie du contingent de la réserve.

Une commission nommée par le Roi, procède publiquement à ces tirages, à l'hôtel de ville de Bruxelles.

ART. 5.

Si le contingent de la réserve doit être complété par l'appel de miliciens désignés dans le n° 3 de l'article 3, la répartition du complément est faite par le Roi entre les provinces et par les gouverneurs de province entre les cantons de milice, proportionnellement au nombre des inscrits de la levée de milice appartenant à cette catégorie.

Les numéros échus au tirage au sort de cette levée, en commençant par les numéros les plus *élevés* et en descendant jusqu'à ce que le nombre requis de miliciens soit complet, désignent ceux qui seront appelés à servir dans la réserve.

Il est tenu compte à chaque province et à chaque circonscription de tirage, des fractions favorables ou défavorables de la répartition de l'annee précédente.

ART. 6.

Est considéré comme étant à même de verser 200 francs, le milicien qui paie, ou dont un ascendant paie, au profit de l'Etat, une contribution annuelle de plus de 50 francs.

ART. 7.

Les miliciens en activité de service ainsi que les réfractaires qui se font remplacer dans l'armée sont tenus de servir dans la réserve.

CHAPITRE II.

DES LISTES D'APPEL.

ART. 8.

Chaque année, immédiatement après la clôture du contingent de la milice, le collège des bourgmestre et échevins dresse, dans l'ordre des numéros qu'ils ont obtenus au tirage au sort, mais sans y comprendre les miliciens dont il s'agit au 1° et au 2° de l'article 3, la liste des inscrits de la levée qui ont été désignés pour le service et dont le numéro de tirage n'a pas été appelé pour la formation du contingent.

Les inscrits qui se trouvent dans les conditions prévues à l'article 6, sont indiqués par une mention spéciale.

ART. 9.

Cette liste est adressée au commissaire d'arrondissement avant le 15 septembre.

Pour les cantons de milice composés de plus d'une commune, le commissaire d'arrondissement dresse, par canton de milice, la liste des inscrits, dans l'ordre des numéros qu'ils ont obtenus, et la soumet à l'examen de la commission cantonale instituée par l'article 90 de la loi sur la milice.

ART. 10.

La liste arrêtée par les bourgmestre et échevins d'une commune constituant un canton de milice, ou revisée et arrêtée par la commission cantonale instituée par l'article 90 de la loi sur la milice, est publiée et affichée respectivement dans la commune ou dans chaque commune du canton, le premier dimanche après le 15 octobre, et demeure affichée jusqu'au dimanche suivant.

Les réclamations peuvent être formées soit par le commissaire d'arrondissement, soit par les intéressés, soit par les parents ou tuteurs de ceux-ci.

ART. 11.

Les réclamations doivent être adressées au Gouverneur et remise au Gouvernement provincial dans les quinze jours à partir de la première publication prescrite à l'article 10.

Les prescriptions énoncées dans les trois premiers alinéas de l'article 49 de la loi sur la milice sont applicables à peine de nullité aux réclamations formées en vertu du présent article.

ART. 12.

Dans les cinq jours de la remise au Gouvernement provincial, le Gouverneur informe les intéressés, par la voie administrative, de la réclamation formée contre la décision qui les soustrait à l'application du 3° de l'article 3.

Il fait publier, s'il y a lieu, conformément à l'article 10, les réclamations ayant pour but d'obtenir que des miliciens soient soustraits à l'application du 3° de l'article 3.

ART. 13.

Dans les trente jours à partir de l'expiration du délai prévu par l'article 11, il est statué sur les réclamations dirigées contre la liste, par une commission, siégeant au chef-lieu de la province, composée du Gouverneur ou de son suppléant, président, d'un membre de la députation permanente et du directeur des contributions directes, douanes et accises de la province. Celui-ci sera, en cas d'absence ou d'empêchement remplacé par l'inspecteur provincial.

Cette commission apprécie les faits tels qu'ils existent au moment de leur examen, lors même qu'ils n'ont pas été ou qu'ils n'auraient pu être, soit déférés à la commission cantonale, soit indiqués dans la réclamation.

En cas de plusieurs réclamations dirigées contre une décision, il peut être statué par un seul arrêté.

ART. 14.

La commission provinciale peut, en cas de refus par l'autorité de délivrer une pièce nécessaire pour obtenir qu'un milicien soit soustrait à l'application du 3° de l'article 3, ordonner une instruction administrative ou une enquête et ensuite accorder l'objet de la demande.

ART. 15.

Après chaque séance, le gouverneur adresse sans retard aux administrations communales un état des hommes du canton que la commission provinciale a soustraits à l'application du 3° de l'article 3. Cet état contient un numéro d'ordre général, le numéro du tirage, les noms et prénoms des inscrits sur le sort desquels il a été statué et la commune de leur résidence.

Cet état est publié et affiché dans chaque commune du canton, les deux dimanches qui suivent sa réception.

Les actes de publication sont inscrits dans un registre à ce destiné.

ART. 16.

Le gouverneur rectifie la liste conformément aux décisions de la commission provinciale. Il notifie aux inscrits les décisions qui les soumettent à l'application du 3° de l'article 3.

CHAPITRE III.

DES EXEMPTIONS, DES DISPENSES, DES DÉTACHEMENTS SUR LES CONTROLES ET DES EXCLUSIONS.

ART. 17.

Est exempté du service dans la réserve, s'il y est appelé en vertu du 3° de l'article 3, le milicien dont le frère, appelé dans les mêmes conditions, remplit ou a accompli un terme de huit années de service, est décédé au service, ou n'a cessé de faire partie du service que par suite de faits indépendants de sa volonté ou de sa faute.

Cette exemption est prononcée, s'il y a lieu, par le conseil de milice devant lequel l'intéressé comparaît en vertu de l'article 38 de la loi sur la milice. Ce collège statuera conditionnellement, si le frère aîné peut encore être appelé à l'incorporation dans la réserve.

ART. 18.

Est dispensé provisoirement de l'incorporation dans la réserve, mais réputé au service, quant à la formation du contingent :

Celui qui, atteint d'affirmités curables, n'est pas jugé capable de servir avant le 1er juillet suivant. Cette dispense est accordée par le conseil de révision, ensuite de l'appel de l'autorité militaire.

Lorsqu'une dispense provisoire est retirée, celui qui en avait joui, est, dès lors, assujetti au service militaire pour un terme de réserve, sans que son incorporation ait pour effet de réduire le chiffre du contingent.

ART. 19.

Les articles 23, 29, 30 ainsi que le 1° et 2° de l'article 53 de la loi sur la milice sont applicables à la présente loi ; toutefois, dans le troisième alinéa de l'article 29, sont supprimés les mots « qui doivent être reportés sur la liste des ajournés de l'article 15 ».

ART. 20.

Peuvent se dispenser du service, nonobstant leur inscription sur les contrôles :

1° Les chefs des Départements ministériels ;

2° Les membres de la Chambre des Représentants pendant la durée des sessions législatives.

ART. 21.

Sur la proposition du Ministre compétent, le Roi fait détacher temporairement sur les contrôles de la réserve :

1° Les ministres des cultes, salariés par l'État ;

2° Les élèves en théologie dans un établissement reconnu par la loi, s'il en existe pour leur culte.

En cas de mobilisation de l'armée, les réservistes de cette dernière catégorie peuvent être employés dans les hôpitaux de campagne ou permanents aussi longtemps qu'ils n'ont pas accompli leur temps de service. Ils continuent à porter leur costume et ne reçoivent pas d'équipement militaire.

ART. 22.

Peuvent aussi être portés comme détachés sur les contrôles de la réserve, les magistrats, les fonctionnaires et les employés de l'État, des provinces et des communes, pour autant que cette mesure soit jugée indispensable à la marche des services publics dont ils sont chargés.

La liste de ces personnes est arrêtée par le Roi sur la proposition du Ministre compétent.

ART. 23.

Le détachement sur les contrôles est annuel. Le Roi le renouvelle, s'il y a lieu, jusqu'au licenciement de la classe à laquelle l'intéressé appartient.

Si le détachement n'est pas renouvelé, le réserviste qui n'a pas achevé le temps d'exercice fixé par l'article 56 est tenu de le terminer.

ART. 24.

L'exclusion du milicien qui se trouve dans l'un des cas prévus au 1° et au 2° de l'article 34 de la loi sur la milice, est déclarée d'office par la cour d'appel, nonobstant toute décision rendue, même par cette cour, dans l'ignorance de l'indignité, lorsque la preuve de celle-ci est fournie dans les trente jours de la remise du contingent à l'autorité militaire.

Les décisions de cette cour qui prononcent des exclusions sont portées sans retard à la connaissance des habitants du canton de la manière prescrite par l'article 13.

CHAPITRE IV.

DU RECOURS EN CASSATION.

ART. 25.

Les décisions de la commission provinciale instituée par l'article 13, celles du conseil de revision et celles de la cour d'appel peuvent être attaquées par la voie du recours en cassation.

Le pourvoi doit être, à peine de déchéance, motivé et formé dans les délais suivants :

1° Dans les quinze jours à partir de la date de la décision,

soit par le gouverneur contre les décisions de la commission provinciale, du conseil de revision ou de la cour d'appel, soit par l'autorité militaire, contre les décisions du conseil de revision;

2° Dans le même délai, par l'intéressé contre une décision de la commission provinciale qui le soumet à l'application du 3° de l'article 3, contre une décision du conseil de revision qui lui refuse la dispense d'incorporation prévue à l'article 18, ou contre une décision de la cour d'appel qui prononce son exclusion du service en vertu de l'article 24;

3° Par tous les autres intéressés, dans les quinze jours à partir de la première publication prescrite.

ART. 26.

La déclaration du recours est faite au greffe de la cour d'appel ou du conseil provincial selon que la décision attaquée émane de la cour d'appel, de la commission provinciale ou du conseil de revision, par le demandeur en personne ou par un fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir demeure annexé à la déclaration. Celle-ci est inscrite dans un registre à ce destiné.

ART. 27.

Les parties intéressées mentionnées au 3° de l'article 25 joindront à leur pourvoi, s'il n'a pas été fait dans les quinze jours de la décision, un extrait du registre dont la tenue est ordonnée par les articles 15 et 24. Cet extrait sera annexé à la déclaration du pourvoi, qui en mentionnera la remise.

ART. 28.

L'acte de pourvoi est, à peine de déchéance, signifié textuellement et par huissier à toute personne nominativement en cause, dans les dix jours de la décaration.

La Cour de cassation statue toutes affaires cessantes.

Le greffier de la Cour de cassation transmet dans la quinzaine au gouverneur de province intéressé, soit un extrait de l'arrêt de la Cour, soit un avis que le pourvoi a été rejeté. Il transmet pareille information au greffier de la cour d'appel, si la décision attaquée émane de cette cour.

ART. 29.

Tous les actes de cette procédure sont exempts des frais de timbre, d'enregistrement et d'amende.

Sauf les condamnations aux frais et aux dépens, aucune indemnité du chef du rejet de pourvoi ne peut être imposée au demandeur au profit du défendeur.

ART. 30.

Si la cassation est prononcée, la cause est renvoyée à une autre cour d'appel, à la commission provinciale ou au conseil de revision d'une autre province.

Si la seconde décision est annulée pour les mêmes motifs que ceux de la première cassation, la cour d'appel, la commission provinciale ou le conseil de revision à qui l'affaire est renvoyée, se conforme à la décision de la Cour de cassation sur le point de droit jugé par cette cour.

CHAPITRE V.

DE L'INCORPORATION.

ART. 31.

Le Gouvernement fix l'époque à laquelle les miliciens de la réserve sont remis à l'autorité militaire; cette remise ne peut se faire qu'après l'expiration de l'année dans laquelle les inscrits ont pris part au tirage au sort de la milice.

Elle se fait au chef-lieu de la province par le gouverneur qui en dresse l'état en signalant spécialement les miliciens compris dans les contingents antérieurs et qui avaient été dispensés de l'incorporation. Chacun des intéressés reçoit préalablement du gouverneur un ordre de départ.

Dès que les miliciens quittent leur commune pour être dirigés vers le chef-lieu, ils sont nourris et logés aux frais de l'État.

ART. 32.

L'article 82 et les deux premiers alinéas de l'article 83 de la loi sur la milice sont applicables à la présente loi.

Lorsque la cour d'appel annule une décision qui avait soustrait un milicien à l'application du 3° de l'article 3 et qu'ainsi ce milicien est appelé à l'incorporation, le dernier appelé du canton dans l'ordre des numéros, s'il sert en sus du contingent, est remplacé par celui dont la désignation a été prononcée.

ART. 33.

Aucun appel pour compléter le contingent de la réserve ne peut avoir lieu après le 1er juin.

ART. 34.

En même temps qu'il appelle les réservistes à l'incorporation, le gouverneur invite ceux d'entre eux qui ont été remplacés par le Département de la Guerre ainsi que ceux qui sont appelés en vertu du 3° de l'article 3, à verser dans la caisse du receveur de l'enregistrement du ressort dans lequel ils ont leur domicile, la somme de 200 francs. Ils se présen-

tent à l'incorporation porteurs de la quittance qui leur a été délivrée. Celui qui ne se conforme pas à cette prescription n'est pas incorporé et est poursuivi comme retardataire.

ART. 35.

Dans les cas prévus à l'article 7, le remplacé est appelé à faire le versement de 200 francs et à se présenter à l'incorporation dans les dix jours de l'incorporation définitive du remplaçant dans l'armée.

S'il ne satisfait pas à cette obligation, il est immédiatement rappelé au service dans cette année et le remplaçant est libéré.

CHAPITRE VI.

DES CONGÉS.

ART. 36.

Les réservistes sont envoyés en congé illimité quand ils ont passé trois mois au service actif, à partir du jour où ils sont entrés définitivement en activité.

Ils sont tenus à trois rappels de vingt-huit jours chacun au maximum, non compris l'aller et le retour.

Ces rappels ont lieu pendant la deuxième, la quatrième et la sixième année de service.

ART. 37.

La réserve forme vingt-huit bataillons d'infanterie attachés aux quatorze régiments de ligne ; vingt-quatre batteries de siège attachées au cinquième, au sixième et au septième régiment d'artillerie, et deux bataillons du génie attachés au régiment.

Un arrêté royal répartit la réserve entre ces diverses unités.

ART. 38.

Les congés illimités sont refusés à ceux que leur conduite et leur manière de servir n'en ont pas rendus dignes.

ART. 39.

Les réservistes peuvent contracter mariage lorsqu'ils ne sont pas au service actif.

ART. 40.

L'article 89 de la loi sur la milice est applicable à la présente loi.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ART. 41.

Le service d'un ou de plusieurs frères dans la réserve ne procure aucune exemption du service de la milice.

ART. 42.

La réserve est soumise aux lois et règlements militaires dans les mêmes conditions que l'armée.

ART. 43.

Un arrêté royal détermine les conditions d'admission des volontaires et les avantages qui peuvent leur être accordés.

ART. 44.

Les articles 95, 96, 97, 97bis, 98, 99, 101, 102, 103, 104 et 105 de la loi sur la milice, sont applicables à la présente loi.

ART. 45.

Toutes les dépenses résultant de l'habillement, de l'entretien, etc., des hommes incorporés dans la réserve, sont à la charge de l'État.

Par modification aux derniers alinéas de l'article 64^{8} et 64^{7} de la loi sur la milice, sont acquis à l'État et portés au budget des voies et moyens les versements effectués par les miliciens qui ont demandé à user de la faculté de remplacement accordée par la loi sur la milice et qui ont été définitivement libérés du service dans l'armée, ou qui s'y sont fait remplacer directement. Il en est de même des versements opérés en vertu des articles 34 et 35 de la présente loi.

CHAPITRE VIII.

DES CADRES DE LA RÉSERVE.

ART. 46.

La réserve comprend un cadre permanent et un cadre auxiliaire.

Le cadre permanent, sur le pied de paix, est fourni par l'armée; il y concourt pour l'avancement.

Le cadre permanent des officiers est fixé comme suit :

A. Infanterie. — État-major :

4 colonels;

5 lieutenants-colonels;

Pour les vingt-huit bataillons :

14 majors;
14 adjudants-majors;
14 officiers payeurs et
224 officiers subalternes de compagnie.

B. Pour les vingt-quatre batteries de siège :

3 majors et
48 officiers subalternes.

C. Pour les deux bataillons du génie :

1 major;
1 adjudant-major;
1 officier payeur et
16 officiers subalternes de compagnie.

Un arrêté royal déterminera les attributions des colonels et des lieutenants-colonels, ainsi que la composition du cadre auxiliaire et du cadre inférieur permanent.

ART. 47.

Les officiers du cadre inférieur sont recrutés :

A. Parmi les officiers retraités;

B. Parmi les officiers de l'armée qui ont obtenu leur démission;

C. Parmi les sous-officiers congédiés de l'armée et parmi les sous-officiers auxiliaires de la réserve qui auront subi, d'une manière satisfaisante, un examen à déterminer par arrêté royal et qui, en raison de leur conduite, sont jugés dignes de cette distinction.

ART. 48.

Les sous-officiers et les caporaux auxiliaires sont recrutés :

A. Parmi les sous-officiers et les caporaux en congé illimité ou congédiés de l'armée;

B. Parmi les caporaux et les soldats de la réserve.

ART. 49.

Les officiers auxiliaires autres que les officiers retraités, ainsi que les sous-officiers congédiés admis dans la réserve, devront y servir pendant huit ans, à partir du jour de l'incorporation; ils pourront être admis ensuite à servir pendant un ou plusieurs termes de quatre années.

ART. 50.

La loi du 16 juin 1836, sur le mode d'avancement dans l'armée, est applicable au cadre auxiliaire de la réserve, sauf les exceptions prévues par le présent article et les dérogations suivantes aux articles 1 et 2 de ladite loi :

A. Le temps exigé pour être promu à un grade supérieur pourra être passé en activité de service ou en congé illimité et pourra être réduit de moitié pour les promotions au grade de sous-officier ;

B. La totalité des emplois de capitaine sera au choix du Roi.

ART. 51.

Les officiers auxiliaires de la réserve sont nommés par le Roi.

Ils peuvent être dans les positions suivantes :

A. En activité de service ;

B. En congé illimité.

Les officiers auxiliaires en activité de service sont soumis aux lois et aux règlements militaires ; toutefois la non-activité par mesure d'ordre et le traitement de réforme ne leur sont pas appliqués. Ces mesures disciplinaires sont remplacées par :

A. La lettre de réprimande ministérielle ;

B. La révocation du grade d'officier auxiliaire.

La révocation est prononcée par le Roi, sur le rapport du Ministre de la Guerre.

ART. 52.

Tout officier auxiliaire en congé illimité qui se trouve revêtu de son uniforme, est soumis aux règlements militaires comme s'il était en activité de service.

ART. 53.

Pour les offenses faites à leurs supérieurs relativement à leur service précédent, les officiers auxiliaires en congé illimité sont assujettis aux dispositions du Code pénal militaire, et les officiers auxiliaires démissionnaires, pensionnés ou révoqués y demeurent assujettis pendant un an et six semaines après leur rentrée dans la vie civile.

ART. 54.

A l'exception des officiers du cadre permanent, les officiers de la réserve ne jouissent du traitement de leur grade que lorsqu'ils sont astreints au service actif plus de vingt-quatre heures.

CHAPITRE IX.

DISPOSITIONS RELATIVES AU LICENCIEMENT ET A LA PENSION.

ART. 55.

A l'expiration de leur terme de service, les officiers auxiliaires sont démissionnés.

ART. 56.

Pour les pensions, les services rendus dans les cadres permanents de la réserve sont considérés comme services effectifs et d'activité ; ils comptent pour toute leur durée.

ART. 57.

Par modification à la loi du 24 mai 1838 sur les pensions militaires, le Roi a la faculté de mettre a la pension de retraite les officiers de l'armée âgés de plus de cinquante ans ou comptant trente années de services effectifs, qui prennent l'engagement de servir en qualité d'officier auxiliaire, dans la réserve de l'armée.

ART. 58.

Sauf les titres I et IV, les autres dispositions de la loi du 24 mai 1838 sur les pensions militaires sont applicables aux cadres auxiliaires et aux soldats de la réserve. Leurs pensions seront fixées au minimum déterminé par les articles 18, 19, 20 et 21.

ART. 59.

Ils sont autorisés à cumuler leur traitement avec une pension à charge de l'État.

Donné à Bruxelles, le 19 février 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

ARM. GRATRY.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

(ERRATUM AU N° 93.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1883-1884.

ORGANISATION DE LA RÉSERVE DE L'ARMÉE.

P. 21, ART. 47.

Au lieu de : Les officiers du cadre *inférieur* sont recrutés, etc., il faut lire : Les officiers du cadre *auxiliaire* sont recrutés, etc.